

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.716 du 27 octobre 2015

A. 209.795/XV-2338

En cause : **l'a.s.b.l. Fédération des Cafés de Belgique**,
ayant élu domicile chez
Me H. VAN DE CAUTER, avocat,
rue Dautzenberg 42
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Josse-ten-Noode,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Parties requérantes :

1. l'a.s.b.l. B.N.G.O.,
2. la s.p.r.l. PRAIPLAN,
ayant élu domicile chez
Me H. VAN DE CAUTER, avocat,
rue Dautzenberg 42
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013 par l'a.s.b.l. Fédération des Cafés de Belgique – en abrégé FEDCAF –, qui demande l'annulation du «règlement communal de Saint-Josse du 17 juin 2013 relatif au règlement-redevance pour la délivrance de documents administratifs»;

Vu l'arrêt n° 225.008 du 7 octobre 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 qui accueille la demande d'intervention introduite le 23 janvier 2014 par l'a.s.b.l. B.N.G.O;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2014 qui accueille la demande d'intervention introduite le 23 janvier 2014 par la s.p.r.l. PRAIPLAN;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mme D. DELEM, présidente de la FEDCAF, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BERTRAND, *loco* Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 17 juin 2013, le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode adopte un règlement modifiant son règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs, et établissant notamment les dispositions suivantes:

« **Article 1^{er}.** À partir de la date d'affichage du présent règlement et pour un terme expirant le 31 décembre 2015, il est établi au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la délivrance de certificats et autres documents.

La redevance est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés, sur demande ou d'office par la Commune.

Article 2. Le montant de cette redevance est fixé comme suit:

Autorisations délivrées par la direction

A. SECRETARIAT

(...)

2.500 € pour la délivrance par le Bourgmestre de l'attestation préalable à l'octroi d'une licence de classe C délivrée par la Commission de jeux de hasard en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C.»

Objet du recours

Considérant que la requête indique qu'elle attaque l'ensemble du règlement, mais que l'argumentation qu'elle développe n'en critique que l'article 2, A, 3^e point, cité ci-dessus; qu'il y a lieu de l'interpréter comme dirigée contre ce seul passage de l'arrêté attaqué;

Recevabilité

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours pour les motifs suivants:

- le recours est introduit pour la défense des intérêts personnels des membres de la requérante,
- l'acte attaqué a une portée géographique bien délimitée, il ne peut être attaqué par une association dont l'action n'est pas limitée territorialement ou couvre une large étendue territoriale sauf si cette association a un objet social spécialisé,
- l'objet social de la requérante est défini par l'article 3 de ses statuts dans les termes suivants:

« L'association a pour objet la défense des intérêts des exploitants des cafés belges. En vue de la réalisation de son objet, l'association peut acquérir, recevoir, gérer tous les biens meubles et immeubles, solliciter des subsides, recevoir dons et legs, disposer de toutes contributions, avances, prêts et autres rentrées de fonds, périodiquement ou non. Elle pourra prendre toute initiative destinée à récolter des fonds privés ou publics».
- le but poursuivi par l'association requérante est à ce point large (la défense des intérêts des exploitants des cafés belges) et il couvre une si grande étendue territoriale (l'ensemble du territoire du Royaume), qu'il coïncide très largement avec la défense de l'intérêt général, tant au regard du critère social que du critère géographique, que la requête doit être assimilée à une action populaire et être déclarée irrecevable,
- pour que la requête soit recevable, il faut que l'intérêt invoqué ne coïncide pas avec l'intérêt personnel des membres de l'association mais que celle-ci

tende à sauvegarder l'intérêt collectif de ses membres; que la requérante écrit craindre que ses membres dans la commune de Saint-Josse seront lourdement affectés par le règlement communal, mais elle ne démontre pas avoir de membres qui exploitent des établissements sur le territoire de Saint-Josse; le recours introduit ne peut être compris comme tendant à assurer la défense des intérêts collectifs de ses membres ou d'une proportion appréciable d'entre eux;

- l'association requérante n'explique pas concrètement en quoi la portée du règlement-redevances litigieux serait telle que celui-ci porterait atteinte au but social poursuivi par elle;

Considérant que la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations dispose comme suit en ses articles 2^{ter} et 10:

« **Art. 2^{ter}.** Les statuts de l'association peuvent fixer les conditions auxquelles des tiers qui ont un lien avec l'association peuvent être considérés comme membres adhérents de l'association. Les droits et obligations des membres, fixés par la présente loi, ne s'appliquent pas aux membres adhérents. Leurs droits et obligations sont fixés par les statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Le Roi fixe les modalités d'exercice de ce droit de consultation. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas si l'association a nommé un commissaire.

Les associations doivent, en cas de requête orale ou écrite, accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.»;

Considérant que l'article 6 des statuts de la requérante prévoit qu'il y a quatre types de membres: effectifs, actifs, adhérents et d'honneur; que l'article 11 porte que seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale; que l'article 8 fixe la cotisation maximum des membres effectifs à 1500 €, celle des membres actifs à 250 € et celle des membres adhérents à 10 €;

Considérant qu'il s'en déduit que, pour l'application de la loi du 27 juin 1921, seuls les membres de la requérante que les statuts qualifient d'«effectifs» sont les membres dont l'article 10 impose au conseil d'administration de tenir un registre; que les trois autres types de membres (actifs, adhérents et d'honneur) sont des membres «adhérents» au sens de l'article 2^{ter} de la loi;

Considérant qu'une association créée dans le but de défendre les intérêts d'une catégorie socio-professionnelle peut agir contre des actes administratifs contraires à ces intérêts; que lorsque l'acte attaqué est de nature réglementaire, il ne doit pas nécessairement causer préjudice à l'ensemble des membres de la catégorie socio-professionnelle en cause ou de l'association requérante, mais il suffit qu'il lèse certains d'entre eux;

Considérant qu'en l'occurrence, l'a.s.b.l. requérante a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts, «la défense des intérêts des exploitants des cafés belges», et qu'il est établi par les documents déposés en annexe du dernier mémoire de la requérante et à l'audience qu'elle compte parmi ses membres «actifs» (au sens des statuts, c'est-à-dire «adhérents» au sens de la loi) plusieurs exploitants de cafés situés à Saint-Josse; qu'elle est recevable à poursuivre l'annulation de l'arrêté attaqué, qui impose sur le territoire de cette commune une redevance appelée à frapper les exploitants de cafés qui souhaitent installer certains jeux de hasard dans leur établissement; qu'il y a lieu de rouvrir les débats et d'examiner le fond du recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts. Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-sept octobre deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY